

## RAPPORT INTERMEDIAIRE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants :

**Exposé des motifs et préavis du Conseil d'Etat sur la motion Jérôme Christen demandant de prendre des mesures pour ne pas décourager les citoyens d'exercer un mandat politique**

et

**projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) motion Christen)**

et

**rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Golay "Comment décharger les justices de paix par les recours aux forces, connaissances, compétences et disponibilités des aînés ?"**

### Préambule

Comme le titre le précise, ce rapport est intermédiaire. En effet, la commission a décidé, d'entente avec M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba, de vous présenter un premier rapport portant uniquement sur la motion Jérôme Christen et consorts (158) ainsi que sur le postulat Michel Golay (06\_POS\_230). Les autres objets seront traités lors d'une séance d'ores et déjà agendée au 5 janvier 2010, soit une fois que le groupe interdépartemental OJV-DSAS et DINT sur la réforme des tutelles et curatelles, présidé par M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba, aura remis son rapport.

Ce mode de faire a été communiqué par courrier le 3 juillet 2009 à M. le président du Grand Conseil.

### Chronologie des travaux

La commission s'est réunie le **18 mai 2009** dans sa composition telle que prévue par le Bureau, à savoir Mmes Christine Chevalley, Béatrice Métraux, Aliette Rey-Marion, Christiane Jaquet-Berger, MM. Albert Chapalay, Jérôme Christen, José Durussel, Olivier Epars, Olivier Gfeller, Pierre Grandjean, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Gabriel Poncet, Gil Reichen, Jean Christophe Schwaab, Filip Uffer, et votre serviteur, confirmé en qualité de président-rapporteur.

Une seconde réunion s'est tenue le **25 Juin 2009** ; Mme Jacqueline Rostan y remplaçait M. Gil Reichen, alors que M. Poncet était excusé.

Lors de notre 3ème réunion, le **11 septembre 2009**, Mme Rostan remplaçait à nouveau M. Reichen.

Lors de ces trois séances, M. le conseiller d'Etat était accompagné de M. Stève Maucci, secrétaire général adjoint au Département de l'Intérieur, de Mme Noémie Helle, Tutrice générale, et de de

Mme Josiane Roy, secrétaire à l'OTG (Office du Tuteur général), laquelle s'est chargée avec efficacité des notes de séance. Qu'elle en soit ici remerciée.

### **Séance du 18 mai**

Lors de cette séance, il a tout d'abord été décidé d'entendre les représentants de l'Ordre judiciaire vaudois, la question des nominations des tuteurs, respectivement de la recherche de "candidats" méritant quelques explications. Nous y revenons ci-après (cf. 2ème séance.)

Nous avons ensuite traité de la motion Christen.

Le Code Civil actuel prévoit la possibilité de contraindre un administré d'accepter une tutelle ou curatelle privée ; les motifs de dispense sont énoncés à l'article 383ch 1-5 CC. Le chiffre 6 permet aux cantons de dispenser certains membres de l'autorité de l'obligation d'accepter la tutelle (**les fonctionnaires et les membres des autorités cantonales.**)

Soit les cantons adoptent une liste et les personnes concernées ne peuvent pas être désignées, soit les cantons n'adoptent pas une telle liste et tout le monde peut-être contraint d'accepter le mandat de curateur ou de curateur (à l'exemple du canton de Zurich).

Le législateur vaudois (article 97 LIVCC) a retenu quatre types de charges qui entraînent un "privilège" : soit les conseillers d'Etats, le Procureur général, les préfets et le Chancelier. Les autorités qui exercent un pouvoir hiérarchique sur l'OTG ou sur les autorités qui nomment ou ont une compétence en matière d'interdiction seraient en conflit d'intérêt. En outre, leur emploi du temps est conséquent.

M. le motionnaire aimerait étendre les causes de dispense aux autorités cantonales et municipales. Une telle extension créerait un problème juridique pour les autorités communales, qui ne peuvent bénéficier de l'exemption prévue par l'article 383 ch. 6 CC . Si l'on donne suite à cette motion, il sera dit que les députés se mettent à l'abri.

Cette décision serait par ailleurs rendue caduque lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la tutelle, en 2013. La liste des motifs de dispense prévue par le droit actuel sera remplacée par la formule générale "sous réserve de justes motifs". Il faudra donc que le curateur (tous les mandats tutélaires seront à l'avenir des curateurs) bénéficie du temps nécessaire. Il est possible, alors, que certains mandats politiques soient considérés comme charge suffisante pour constituer une cause de dispense.

### **Séance du 25 Juin 2009**

L'Ordre judiciaire, invité pour être entendu sur la problématique des tuteurs et curateurs privés, était représenté par Mme Murielle Epars, présidente du Tribunal cantonal, M. Nicolas Perrinjaquet, 1er juge de paix des districts de Lausanne et Ouest Lausannois, et M. Robert Gay, 1er juge de paix d'Aigle et 1er suppléant du premier juge du district Riviera-Pays d'Enhaut. Nous les remercions de leur disponibilité et de la qualité et franchise de leurs explications.

Il nous a été d'emblée affirmé que l'utilisation généralisée des listes électorales pour la désignation des tuteurs n'était que pure fantaisie ; si cela a pu être le cas de manière isolée, le Tribunal cantonal y a mis bon ordre. Seules les listes émanant du Contrôle des habitants sont mises à profit.

Il est également faux de prétendre que certaines personnes ne seraient pas désignées à cause de leur âge. Si une personne de plus de 60 ans a les qualités requises, elle pourra être nommée. Il est cependant exact que son opposition à sa nomination sera admise, puisqu'elle fait valoir une cause de dispense légale, que nous rappelons, pour mémoire:

- celui qui est âgé de 60 ans révolus
- celui qui, à cause d'une infirmité corporelle, ne pourrait que difficilement l'exercer
- celui qui a l'autorité parentale sur plus de 4 enfants

- celui qui est chargé de deux tutelles ou d'une tutelle particulièrement absorbante
- les membres du Conseil fédéral, le Chancelier de la Confédération, les membres du Tribunal fédéral
- les fonctionnaires et **les membres des autorités cantonales** dispensées par les cantons.

Le 10% des cas de tutelles pour adultes reste en mains de l'OTG. Il s'agit des cas "lourds", situations de dépendances, de handicaps mentaux avec difficultés ou incapacité de gestion de biens. Il faut bien admettre que le principal secteur d'activité de l'OTG est à Lausanne, parce que souvent les situations "lourdes" sont à Lausanne. Il faut préciser que la Justice de paix souhaiterait confier à l'OTG plus de cas "lourds" que ce dernier n'en accepte ou peut en accepter.

La situation lausannoise est d'ailleurs de plus en plus problématique puisque, par exemple en 2008, la Justice de paix de Lausanne a désigné 707 tuteurs/curateurs, soit une moyenne de 59 nominations par mois. Pour 2009, nous sommes déjà à une moyenne de 78 personnes privées désignées par mois. Il est donc difficile aux assesseurs de fournir assez de candidats tuteurs.

Une fois la personne pressentie, la Justice de paix effectue des contrôles préalables (absences d'actes de défauts de biens et de condamnations pénales incompatibles avec la charge), puis un assesseur va la contacter afin de lui expliquer la situation.

Environ 50% des oppositions (15 % en moyenne cantonale, 26,9% à Lausanne) sont acceptées (manque de temps, parents à charge, etc.)

Il ne nous a pas été caché non plus les difficultés dans le choix des assesseurs. Il y a un découragement général (en 4 ans, 140 démissions pour 200 postes, et nettement moins de candidats pour les postes vacants.)

### **Séance du 11 septembre 2009**

Cette séance nous a permis de revenir sur certains aspects évoquées lors des deux séances précédentes, et de nous prononcer sur les objets qui nous sont soumis.

M. le motionnaire estime que l'on pourrait considérer que les conseillers communaux font partie du système politique cantonal. Selon lui, l'interprétation de l'article 383 CCS est difficile. Le canton devrait pouvoir manœuvrer dans le carcan légal, par exemple pour abaisser l'âge ou étendre l'exemption aux autorités communales. Les règles cantonales peuvent être motivées par un intérêt public pertinent, si elles n'éluent pas le droit civil fédéral ni n'en contredisent l'esprit.

S'agissant de la motion Golay, comme on l'a déjà vu, une personne de plus de 60 ans peut-être désignée en qualité de tuteur/curateur. En revanche, il est vrai que la Justice de paix ne propose pas d'emblée la charge de tuteur à des personnes de plus de 60 ans, au risque de les voir invoquer la disposition 383 ch.1 du Code civil suisse.

Pour les assesseurs, l'âge limite est fixé, **pour une première désignation**, à 65 ans selon l'article 48 LOJV (loi sur l'Ordre judiciaire vaudois) et par analogie à tous les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pension de l'Etat de Vaud. Avec l'accord de l'intéressé, le Tribunal cantonal peut **prolonger** au-delà de 65 ans. Cette prolongation, valable pour une année et renouvelable, ne peut aller au-delà de 70 ans révolus. La commission suggère que la *FAO* précise qu'un candidat nommé pourra prolonger son mandat. Le texte actuel pourrait freiner des personnes intéressées et compétentes, mais proche des 65 ans.

En conclusion, la commission vous recommande:

- **par 13 oui, 1 non et 1 abstention, d'entrer en matière sur la motion Jérôme Christen et consorts ;**
- **par 2 oui, 11 non et 1 abstention, de refuser le projet de loi modifiant l'article 97 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) ;**

- **par 11 oui, 2 non et 2 abstentions, d’accepter le rapport du Conseil d’Etat qui répond à la motion Christen ;**
- **à l’unanimité, d’accepter la réponse du Conseil d’Etat au postulat Michel Golay.**

---

Epalinges, le 21 octobre 2009.

Le rapporteur :  
(Signé) *Alain Monod*